



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2022-03 du 7 janvier 2022, imposant des prescriptions spéciales d'exploitation à l'établissement public administratif d'Île-de-France Mobilités (IDFM) pour le centre de maintenance et de remisage des tramways de la ligne T10 qu'il exploite à Châtenay-Malabry, Chemin du Petit-Bicêtre.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-8 à L.512-13 et R.181-44, R.512-47 à R.512-54,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPAT n° 2018-24 du 21 février 2018 prescrivant au Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF), devenu depuis l'établissement public administratif Île-de-France Mobilités (IDFM) de nouvelles conditions d'exploitation du centre de maintenance et de remisage des tramways de la ligne T10 qu'il exploite à Châtenay-Malabry, Chemin du Petit-Bicêtre,

Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2021-046 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 précité, relatif au comportement au feu de son atelier de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteur situé à Châtenay-Malabry, formulée par l'établissement public administratif IDFM le 2 février 2021,

Vu la note en date du 29 mars 2021 réalisée par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) portant sur le désenfumage de la halle de maintenance des tramways située à Châtenay-Malabry, Chemin du Petit-Bicêtre,

Vu l'avis formulé par courrier le 15 octobre 2021 par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Vu le courrier de la DRIEAT en date du 21 octobre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant,

Vu la note de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

d'Île-de-France, en date du 25 novembre 2021, proposant d'accorder la demande d'aménagement et d'imposer en conséquence de nouvelles prescriptions d'exploitation,

Vu le courriel de l'exploitant en date du 19 novembre 2021, par lequel il informe le préfet qu'il n'a pas d'observation de fonds à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que les aménagements de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, formulés par l'exploitant le 2 février 2021, portent sur le point 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 précité, relatif au comportement au feu des bâtiments, à savoir :

- la réalisation d'une couverture de la halle avec une bâche en résine éthylène-tétrafluoroéthylène (ETFE), de classification B s1 d0 (équivalent M1), qui ne satisfait pas à la classe et l'indice T 30/1,
- l'isolation des tiers de la zone de l'atelier mécanique par une distance de 30 mètres contre seulement 15 mètres imposés par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, considérant que :

- la limite de propriété sera de 40 mètres par rapport à la naissance de la couverture en ETFE,
- la distance de 30 mètres est suffisante pour protéger les tiers et que le site destiné à la maintenance des tramways ne comprend pas de réservoir de carburant ou de stockage à potentiel calorifique important.

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer, en cas de sinistre de :

- l'absence de chute de la couverture,
- l'évacuation des personnes,
- la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers,

Considérant la nécessité d'assurer, en cas d'incendie, un désenfumage de la halle de maintenance suffisant,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'ouverture des portes de la halle et les exutoires de fumées dans un délai maximal de 6 minutes 30 secondes après le départ de feu,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la demande d'aménagement s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, qui n'impose pas la soumission du projet d'arrêté à l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement public administratif Île-de-France Mobilités, dont le siège social se situe au 41 rue Châteaudun à Paris 9^{ème}, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPAT n° 2018-24 du 21 février 2018 susvisé et aux prescriptions complémentaires des articles 2 à 5 du présent arrêté pour le site qu'il exploite chemin du Petit-Bicêtre, à Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2

L'établissement public administratif d'Île-de-France Mobilités devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, à l'exception de la disposition du point b de l'article 2.4 de l'annexe I relatif aux caractéristiques au feu des bâtiments et plus particulièrement les caractéristiques au feu de la toiture pour laquelle l'exploitant a demandé un aménagement.

ARTICLE 3

L'établissement public administratif d'Île-de-France Mobilités devra mettre en place une toiture en résine éthylène-tétrafluoroéthylène (ETFE) de classification B-s1 d0 (équivalent M1) conforme aux spécifications présentées dans sa demande du 2 février 2021 et complétée par courrier du 11 mai 2011.

ARTICLE 4

L'établissement public administratif d'Île-de-France Mobilités devra concevoir sa toiture en ETFE de façon à éviter la chute des coussins d'air en cas d'incendie, afin de permettre l'évacuation des personnes et de s'assurer de la sécurité des intervenants sapeurs-pompiers.

ARTICLE 5

L'établissement public administratif d'Île-de-France Mobilités devra mettre en place les mesures nécessaires afin d'assurer l'ouverture des exutoires de désenfumage et des amenées d'air frais du site, définis dans la note relative au désenfumage de la halle de maintenance des tramways du CSTB, dans un délai maximum de 6 minutes 30 secondes après un départ de feu.

Il devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires afin de démontrer le respect de cette prescription (résultats d'essais, résultats d'exercices...).

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Notification

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

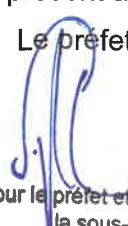
Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Châtenay-Malabry, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY